



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2018-045

PUBLIÉ LE 7 MAI 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 47-2018-04-25-003 - Déterminant une zone réglementée autour d'une exploitation avicole déclarée infectée par l'influenza aviaire faiblement pathogène (5 pages) Page 3
- 47-2018-05-03-004 - Levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène d'une exploitation de volailles (2 pages) Page 8
- 47-2018-04-27-006 - Levée de la mise sous surveillance d'un équidé au titre de la morve (2 pages) Page 10
- 47-2018-05-03-005 - Mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires

- 47-2018-04-26-007 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010 et fixant de nouvelles prescriptions pour l'établissement De Sangosse pour son site industriel implanté à Pont du Casse (9 pages) Page 14
- 47-2018-05-07-001 - Arrêté préfectoral portant modification dans la désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de Lot et Garonne (2 pages) Page 23
- 47-2018-04-30-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (2 pages) Page 25

Préfecture de Lot-et-Garonne

- 47-2018-04-16-001 - Arrêté portant modification des compétences (GEMAPI) du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron AP30042018 SMBVCIRON GEMAPI (12 pages) Page 27
- 47-2018-05-03-002 - Suppléance du préfet les 15 et 16 mai 2018 (1 page) Page 39

Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

- 47-2018-05-04-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION D'AIDE ET SERVICES A DOMICILE ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE enregistré sous le n° SAP782181002 (4 pages) Page 40
- 47-2018-05-04-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION D' AIDE ET SERVICES A DOMICILE ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE enregistré sous le n° SAP782181002 (2 pages) Page 44
- 47-2018-05-03-003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CHEVASSIER Damien enregistré sous le n° SAP752529040 (2 pages) Page 46

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté préfectoral n°
déterminant une zone réglementée autour d'une exploitation avicole
déclarée infectée par l'influenza aviaire faiblement pathogène**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-04-18-003 du 18 avril 2018 déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 47-2018-04-19-046 du 19 avril 2018 portant déclaration d'infection par l'influenza aviaire faiblement pathogène d'une exploitation avicole sur la commune de Monbahus ;

Considérant le rapport d'analyses n°180092 du 19 avril 2018 de l'ANSES (laboratoire national de référence de Ploufragan) mettant en évidence la présence d'un gène H5N3 d'influenza aviaire faiblement pathogène dans l'exploitation de prégavage de l'EARL MIOSSEC sise lieu-dit Puydauphin – 47290 MONBAHUS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°47-2018-04-18-003 du 18 avril 2018 *déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone* est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : définition d'une zone réglementée

Une zone règlementée d'un rayon d'un kilomètre est définie autour de l'exploitation de prégavage de l'EARL MIOSSEC sise lieu-dit Puydauphin – 47290 MONBAHUS, selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mesures à l'intérieur de la zone réglementée

Un renforcement des mesures de biosécurité visant à limiter les risques de diffusion du virus liés aux mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des produits de volailles, des véhicules susceptibles de transporter des volailles, des cadavres de volailles et des produits de volailles à l'intérieur de la zone réglementée est mis en place.

Ainsi :

- a) Le transport ou les mouvements de volailles, d'autres oiseaux captifs ou de mammifères domestiques qui débutent dans la zone réglementée et qui en sortent sont interdits. Cette restriction ne s'applique pas aux mammifères qui n'ont accès qu'aux parties des exploitations utilisées pour le logement des personnes dans lesquelles ils n'ont pas de contact avec les volailles ou autres oiseaux captifs et n'ont pas accès aux cages ou zones où ces volailles ou autres oiseaux captifs présents sont détenus ;
- b) Le transport ou les mouvements de volailles ou autres oiseaux captifs à l'intérieur de la zone réglementée ou à destination d'exploitations situées dans la zone réglementée sont soumis à l'autorisation préalable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sauf s'il s'agit de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;
- c) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits sauf autorisation préalable de la DDCSPP ;
- d) Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié susvisé ;
- e) Le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;

f) L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant d'exploitations de la zone réglementée est interdit sauf autorisation délivrée par la DDCSPP.

Toutefois, l'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 peut être autorisée par la DDCSPP. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture pourra préciser les modalités de mise en œuvre des mesures concernant le traitement de la litière, fumier ou lisier ;

g) Les cadavres sont éliminés.

Par dérogation au point a, le préfet, sur avis de la DDCSPP, peut :

- autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone réglementée vers un abattoir désigné situé en France en vue de leur abattage immédiat ;
- autoriser le transport direct de volailles ou de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone réglementée vers une exploitation désignée située en France et qui ne détient pas d'autres volailles sous réserve que l'exploitation désignée de destination soit placée sous surveillance officielle et que les volailles expédiées y soient maintenues en permanence durant une période d'au moins 21 jours suivant leur arrivée ;
- autoriser le transport direct au départ de la zone réglementée de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation de volaille située en dehors de la zone réglementée vers une exploitation désignée sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans la zone réglementée.

Article 4 : Mesures applicables aux œufs dans la zone réglementée

1. Le transport d'œufs qui débute dans la zone réglementée et qui en sort est interdit.
2. Le transport d'œufs à l'intérieur de la zone réglementée ou à destination de la zone réglementée est soumis à l'autorisation préalable de la DDCSPP, sauf s'il s'agit de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.
3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'œufs à couver d'une exploitation située dans la zone réglementée vers un couvoir désigné par la DDCSPP, sous réserve que les œufs et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et que leur traçabilité soit assurée.
4. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'œufs :
 - a) vers un centre d'emballage désigné par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 - b) vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;
 - c) en vue de leur élimination.

Article 5 : Levée des mesures

Les mesures applicables dans la zone réglementée ne peuvent être levées qu'après :

1. L'expiration d'un délai minimal de 21 jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié susvisé ;

2. La réalisation de l'ensemble des analyses de laboratoire effectuées sur toutes les exploitations liées épidémiologiquement et les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone réglementée ainsi que l'obtention de résultats démontrant que le risque de propagation de l'Influenza Aviaire Faiblement Pathogène est maîtrisé.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 223-6 et L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de VILLENEUVE-SUR-LOT, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de MONBAHUS sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 25 avril 2018.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté Préfectoral n°
levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène d'une exploitation de volailles.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-03-09-005 du 09 mars 2018 portant déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur Jérôme HEBRARD sise lieu-dit La Plane – 47330 MONTAURIOL au titre de l'Influenza aviaire faiblement pathogène ;

Considérant que les mesures d'assainissement prévues par l'arrêté préfectoral n°47-2018-03-09-005 du 09 mars 2018 portant déclaration d'infection au titre de l'Influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation de Monsieur Jérôme HEBRARD sise lieu-dit La Plane – 47330 MONTAURIOL ont été observées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance et de suivi prises dans l'arrêté préfectoral n°47-2018-03-09-005 du 09 mars 2018 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation de Monsieur Jérôme HEBRARD sise lieu-dit La Plane – 47330 MONTAURIOL, sont levées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°4747-2018-03-09-005 du 09 mars 2018 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation de Monsieur Jérôme HEBRARD sise lieu-dit La Plane – 47330 MONTAURIOL, est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire de commune de MONTAURIOL, le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 03 mai 2018


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté préfectoral
levant la mise sous surveillance d'un équidé au titre de la morve**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre III ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 fixant certaines mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire de la morve des équidés ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant mise sous surveillance d'un équidé au titre de la morve ;

Vu le rapport d'analyses n° 1804-00980-01 en date du 25 avril 2018 établi par le laboratoire de l'ANSES – 94701 MAISONS ALFORT CEDEX ;

Considérant que le rapport d'analyses susvisé fait état d'un résultat négatif pour la recherche sérologique de morve par fixation du complément pratiquée sur un prélèvement sanguin réalisé le 19 avril 2018 sur la jument « MAZIANA » (n° SIRE : 50 462 479 D) détenue par l'EARL DE THOUARS sise à CASTELLA (47340) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 susvisé pour la jument « MAZIANA » (n° SIRE : 50 462 479 D), détenue par l'EARL DE THOUARS 47340 CASTELLA, sont levées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant mise sous surveillance d'un équidé au titre de la morve est abrogé.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (*le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet*).

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le Docteur Bertrand DESROUSSEAUX, sis 3 avenue de Verdun 47520 LE PASSAGE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 27 AVR. 2018


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2018 levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène d'une exploitation de volailles ;

Considérant les conditions de repeuplement d'un élevage suite à la levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène décrites dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 du 28 juillet 2017 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence du virus influenza aviaire dans l'exploitation ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de Monsieur Jérôme HEBRARD sise lieu-dit La Plane – 47330 MONTAURIOL, est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du cabinet vétérinaire BIOVOL47 à MONFLANQUIN.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ Toute sortie d'oiseaux, de produits de volailles, de sous produits, de matériels, d'aliments pour animaux et de litière est interdite sauf accord de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer ;

2/Les cannetons destinés à la mise en place devront provenir d'un couvoir autorisé. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP ;

3/Une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et des prélèvements sur 60 oiseaux (60 écouvillons cloacaux, 60 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et 60 prise de sang) pour analyses virologiques et sérologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, devra être faite 21 jours après la première mise en place des oiseaux par unité de production repeulée et pour chaque type de production (démarrés, prêt à gaver...)

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de MONTAURIOL et le cabinet vétérinaire BIOVOL47 à MONFLANQUIN sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 03 mai 2018


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010
et fixant de nouvelles prescriptions pour l'établissement DE SANGOSSE
pour son site industriel implanté à Pont du Casse**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive SEVESO III, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L181-25, R.181-45, R.181-46, R.515-98 et R.515-100;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (1) et (2) de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° du 27 janvier 2010 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2010, du 11 juillet 2012, et 10 décembre 2012 réglementant les activités de la société DE SANGOSSE ;

VU la dernière version de l'étude de dangers établie le 17 octobre 2014, et les compléments apportés dans le courrier de novembre 2016;

VU le porter-à-connaissance du 13 mars 2017 des modifications envisagées pour la mise hors gel des cellules C1 à C8

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 15 mars 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

ARRÊTE

La société DE SANGOSSE, dont le siège social est situé zone industrielle Bonnel, BP n°5 à PONT-DU-CASSE (47480), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de PONT-DU-CASSE .

ARTICLE 1 TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations de l'établissement DE SANGOSSE de Pont du Casse sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

| N° de la rubrique | Installations et activités concernées | Régime administratif |
|-------------------|--|---------------------------------|
| 4120/1°/a | <p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 tonnes</p> | <p>SEVESO</p> <p>Seuil haut</p> |
| 4120/2°/a | <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 tonnes</p> | <p>SEVESO</p> <p>Seuil haut</p> |
| 4130/1°/a | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 tonnes</p> | <p>SEVESO</p> <p>seuil haut</p> |
| 4130/2°/a | <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 tonnes</p> | <p>SEVESO</p> <p>Seuil haut</p> |
| 4140/1°/a | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 tonnes</p> | <p>SEVESO</p> <p>Seuil haut</p> |
| 4140/2°/a | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 10 tonnes</p> | <p>SEVESO</p> <p>Seuil haut</p> |
| 4150/1° | <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes</p> | <p>SEVESO</p> <p>Seuil haut</p> |
| 4510/1° | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p> | <p>SEVESO</p> <p>Seuil haut</p> |

| | | |
|-----------|---|----------------------|
| | étant supérieure ou égale à 100 tonnes. | |
| 4511/1° | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes | SEVESO Seuil haut |
| 4110/2°/a | Toxicité aiguë catégorie :2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 10 tonnes | SEVESO Seuil bas |
| 1436/1° | Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t | A |
| 1450/1° | Stockage ou emploi de solides inflammables . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne | A |
| 4331/1° | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1.000 tonnes | A |
| 1510/2° | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | E |
| 2171 | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | D |
| 2663/2°/c | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | D |
| 4110/1b | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t | D |
| 4320/2° | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables | |

| | | |
|----------------|--|----------|
| | de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes | D |
| 4440/2° | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes. | D |
| 4441/2° | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes. | D |

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques **4120/1° /a, 4120/2°/a, 4130/1°/a, 4130/2°/a, 4140/1°/a, 4140/2°/a, 4150/1°, 4510/2°, et 4511/2°.**

ARTICLE 2 RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet de Lot et Garonne les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard en novembre 2021.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

ARTICLE 3 RÉPARTITION DES PRODUITS SOUFRÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

La quantité maximale de produits soufrés dans l'établissement est de 499 tonnes sans dépasser 130 tonnes par cellule.

L'exploitant met en œuvre des moyens techniques (logiciel de gestion, seuil d'alerte et report d'information) et organisationnels (procédure, personne nommément désignée pour la gestion des stocks,..) de façon à s'assurer du respect de la présente prescription.

ARTICLE 4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

4.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers de l'établissement établie le 17 octobre 2014, et complétée en novembre 2016.

4.2 - Évolutions des Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Toute évolution de ces mesures de maîtrise des risques fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

4.3 - Maintenance et test des MMR

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une Mesure de maîtrise des risques (MMR)

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

4.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 4.3 et 4.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 - Mesures de maîtrise des risques (MMR) et Système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 RÈGLES PARASISMIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ».

Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 6 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

6.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection

des installations classées.

6.2 - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 CHAUFFAGE DES CELLULES C1 À C8

Le chauffage des cellules C1 à C8 est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et sans communication avec celui-ci, positionnée telle que dans le porter-à-connaissance de mars 2017 visé ci-dessus.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8 INTERVENTION SUR LES INSTALLATIONS

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une vidange des capacités ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 9 MESURES CONSTRUCTIVES VIS À VIS DE LA NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

A titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

ARTICLE 10 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de

justification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 11 VÉHICULES-CITERNES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR) ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR) ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 12 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs est exploité conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW.

ARTICLE 13 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pont du Casse et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pont du Casse pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 NOTIFICATIONS ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Le Directeur Régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Pont du Casse et à la société De SANGOSSE à son adresse postale : Lieu dit Bonnel, BP 52, 47480 Pont du Casse.

Agen, le 26 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Hélène GIRARDOT

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne :

- Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale, présidente, assistée de M. Philippe LEGRET directeur départemental adjoint
- M. Pierre KABACINSKI, secrétaire général

En qualité d'experts :

- les chefs de service ou chefs d'unité
- l'assistante sociale
- le médecin de prévention

Le secrétariat du comité technique est assuré par un agent du SG/Gestion des Ressources Humaines Formation.

Article 2 :

L'arrêté n° 47-2017-06-15-01 est inchangé en ce qui concerne les représentants des personnels.

Restent désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de Lot et Garonne :

| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|--|--------------------------------------|
| <i>M. LAFFON Arnaud, CGT</i> | <i>M. Sylvain VALLET, CGT</i> |
| <i>M. GAUDINO Pascal, CGT</i> | <i>Mme VERGNAC Florence, CGT</i> |
| <i>M. PONS Stéphane, CGT</i> | <i>M. SOLER Didier, CGT</i> |
| <i>M. ALBARRACIN Franck, UNSA</i> | <i>Mme GRASA Chantal, UNSA</i> |
| <i>M. BLANDINIÈRES Jean-François, UNSA</i> | <i>Mme JARDOT Joëlle, UNSA</i> |
| <i>M. JEGOU Frank, FO</i> | <i>M. DESPLAT Jean-Christian, FO</i> |

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à AGEN, le

-7 MAI 2018

La directrice départementale


Agnès CHABRILLANGES

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole
Unité Vie des exploitations

Arrêté préfectoral n°

Portant nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale
des baux ruraux

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment les articles R.414-1 et R.414-3 relatifs à la composition et à la nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- Vu** le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux modalités de désignation des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- Vu** le décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant les livres III à VII de la partie réglementaire du CRPM ;
- Vu** la proposition de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) commune à celle des Jeunes Agriculteurs de Lot-et-Garonne (JA 47) ;
- Vu** la proposition de la Coordination Rurale de Lot-et Garonne (CR 47) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux comprend les membres de droit suivants :

- le Préfet ou son représentant, président ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37 du CRPM en l'occurrence :
 - un représentant de la Coordination Rurale de Lot-et-Garonne (CR 47) ;
 - un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
 - un représentant des Jeunes Agriculteurs de Lot-et-Garonne (JA 47) ;
- le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant (Section Départementale des Bailleurs de la FNSEA) ;

- le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant (Section Départementale des Fermiers et Métayers de la FNSEA) ;
- le président de la chambre inter-départementale des notaires du Gers, du Lot et du Lot-et-Garonne ou son représentant ;

Article 2 : la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux comprend les membres à voix délibérative qui sont des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, désignés, dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux, par le préfet selon les modalités prévues à l'article R.414-3 du CRPM en l'occurrence :

| | Titulaires | Suppléants |
|-----------------------------|---|---|
| Représentants des bailleurs | <ul style="list-style-type: none"> - M. Jean BERNADOU - Mme Marie-Christine RAMBAUD - M. Jean ESCODO - M. Christian GIRARDI - M. Christian MORISSET - M. Guy DONATONI | <ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Jacques DAL MOLIN - Mme Claudette POLONI - M. Christian RAUCOULES - M. Jacquy GOACOLOU |
| Représentants des preneurs | <ul style="list-style-type: none"> - M. Jacques CHAPOLARD - M. Joël MATTIVI - M. Jean MARBOUTIN - M. Patrick FRANKEN - M. Cédric PALADIN - M. Alain MARTINAUD | <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe BADIN - M. Joseph STUIJK - M. Didier PARREL - M. Jean-Paul BIOLATO - M. Pascal BETEILLE |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010224-001 du 12 août 2010 fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 30 AVR. 2018

Patricia  WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 30 AVR. 2018

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU
CIRON**

- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

ET

LE PREFET DES LANDES

ET

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-18,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

13 mai 1968 - Création -

11 mars 1993 - Modification des Statuts -

06 octobre 1999 - Modification des Membres -

13 février 2002 - Modification des Statuts -

31 décembre 2002 - Modification des Membres -

13 mars 2003 - Modification des Membres -

01 juillet 2008 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -

06 août 2013 - Modification des Membres -

18 mars 2014 - Modification des Membres -

07 juin 2017 - Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron en date du 30 novembre 2017,

VU les délibérations des membres suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC - ALLONS- PINDERES- SAUMEJAN-

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON, conformément à la délibération du comité syndical en date du 30 novembre 2017.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron,
- . Président de la communauté de communes Convergence Garonne,
- . Président de la communauté de communes du Sud-Gironde,
- . Président de la communauté de communes du Bazadais,
- . Président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac,
- . Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BAZAS**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 AVR. 2018

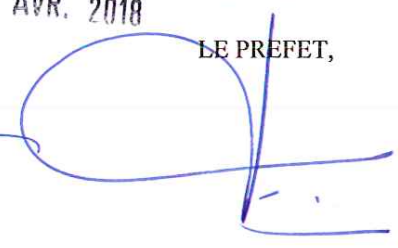
LE PREFET,



Didier LALLEMENT

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 AVR. 2018

LE PREFET,



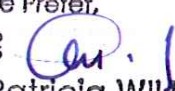
Frédéric PERISSAT

Fait à Agen, le

16 AVR. 2018

Le Préfet,

573


Patricia WILLAERT

Reçu le 07/11/17
3P LANGON

Secrétariat : Mairie de BERNOS BEAULAC
33430 BERNOS BEAULAC
Tel : 05 56 25 67 44
Fax : 05 56 25 46 44

EN DATE DU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 30 AVR. 2018
du 30 novembre 2017 à 18h15 à Bernos Beaulac

| | | | |
|-------------------------|------|---------------------|--------------|
| Membres en exercice | : 20 | Pour | : 14 |
| Membres présents | : 13 | Contre | : 0 |
| Pouvoirs | : 1 | Abstention | : 0 |
| Total suffrage exprimés | : 14 | Date de Convocation | : 21/11/2017 |

Objet : Modification statutaire dans le cadre de la GEMAPI

L'an deux mille dix sept, le trente novembre à dix huit heures et quinze minutes, le conseil syndical, dûment convoqué le 21 novembre 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Paul MBRIC, Président.

Étaient présents :

MBRIC Jean-Paul, AIME Michel, ZORILLA Jean-Marie, COURBE Philippe (CdC du Bazadais), DUMENIL Jean-Claude, LAURANS Bernard, LANNELUC Jean-Luc, SORE Ludovic, DOAT Thiery, MARMIER Claude (CdC du Sud Gironde), BONTAZ Marcel (CdC Landes d'Armagnac), PUEYO Jean-Pierre (Allons), DARROUMAN Michel (Pindères).
Pouvoirs : BAPSALLE Jean-Gilbert à LAURANS Bernard.

Le Président rappelle que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2018 relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La mise en place de cette compétence GEMAPI entraîne une nécessaire refonte de nos statuts.

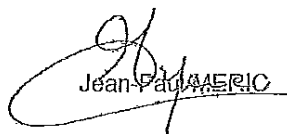
Le Président propose au Comité syndical d'engager une modification statutaire afin de faire coïncider les intitulés de ses compétences avec les items de l'article L211-7 du code de l'environnement. Cette modification concerne donc essentiellement l'article II des statuts.

Après lecture de la proposition de nouveaux statuts, le Comité syndicat décide à l'unanimité :

- d'Approuver la modification statutaire afin de faire coïncider les compétences du Syndicat avec les items du L211-7 du code de l'environnement,
- d'informer les membres du Syndicat afin qu'ils délibèrent sur cette modification des statuts.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,

Le Président


Jean-Paul MERIC

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 AVR. 2018

Les
STATUTS
du Syndicat Mixte
d'Aménagement
du Bassin Versant du Ciron

Novembre 2017



PREAMBULE

Historique

- Par arrêté préfectoral du 13 mai 1968 a été créé, le Syndicat Intercommunal du Bassin du Ciron regroupant les communes du département de la Gironde désignées ci-après : Barsac, Bernos-Beaulac, Bommes, Budos, Cudos, Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Léogeats, Lerm-et-Musset, Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Castelnau, Sauternes, Uzeste, Villandraut.

- Par arrêté préfectoral du 6 Octobre 1999, les communes désignées ci-après ont été autorisées à quitter le syndicat : Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Lerm-et-Musset, Saint-Michel-de-Castelnau.

- Par arrêté préfectoral du 13 mars 2003, la commune de Cudos se retire du Syndicat et le Syndicat Intercommunal se transforme en Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron.
Le Syndicat associe les membres suivants :
Les communes de Barsac, Bernos-Beaulac, Budos, Preignac, Pujols-sur-Ciron, la Communauté de communes du Pays de Langon (représentant les communes de Bommes, Léogeats, Sauternes) et la Communauté de communes du Canton de Villandraut (représentant les communes de Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut).

- Par arrêté préfectoral du 1er juillet 2008, le Syndicat associe les membres suivants :
Les communautés de Communes du Canton de Podensac, du Pays de Langon, du Canton de Villandraut, du Bazadais, Captieux-Grignols, du Pays de Roquefort et les communes de Balizac, Saint Léger de Balson, d'Allons, Pindères, Saumejan, Boussets, Losse et Lubbon.

- Par arrêté préfectoral du 18 mars 2014, le Syndicat associe les membres suivants :
Les communautés de Communes du Canton de Podensac, du Sud Gironde, du Bazadais, des Landes d'Armagnac, et les communes d'Allons, Pindères, Saumejan, Boussets.

- Par arrêté préfectoral du 7 juin 2017, le Syndicat associe les membres suivants :
Les communautés de Communes "du Canton de Podensac, des coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions", "du Sud-Gironde", "du Bazadais", "des Landes d'Armagnac", et les communes d'Allons, Pindères, Saumejan, Boussets.

ARTICLE I

Composition et dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le "Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron" (SMABVC), ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat constitué des communautés de communes et des communes suivantes :

- CdC de Podensac, des Coteaux de Garonne et Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions, pour 7 de ses communes membres, soit : Barsac, Budos, Guillos, Illats, Landiras, Preignac, Pujols-sur-Ciron ;
- CdC du Sud Gironde, pour 13 de ses communes membres, soit : Bommes, Roaillan, Sauternes, Leogeats, Cazalis, Lucmau, Noaillan, Pompejac Prechac, Uzeste, Villandraut, Balizac, Saint-Léger-de-Balson.
- CdC du Bazadais, pour 20 de ses communes membres, soit : Captieux, Cauvignac, Cours-les-bains, Escaudes, Giscos, Goualade , Grignols, Lartigue, Lavazan, Lerm-et-musset, Marions, Massailles, Sillas, Bernos-Beaulac, Cudos, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Le Nizan, Saint-Michel-de-Castelnau, Sauviac ;
- CdC des Landes d'Armagnac, pour 4 de ses communes membres, soit ; Losse, Lubbon, Bourriot-Bergonce, Maillas
- 4 Communes (47), Allons, Pindères, Saumejan, Bousses.

ARTICLE II

Compétences

Au niveau du bassin versant hydrographique du Ciron sur les communautés de communes et les communes adhérentes, le Syndicat a pour objet :

- La mise en œuvre des compétences GEMAPI suivantes définies au L211-7 du code de l'environnement :

1°- L'aménagement des bassins hydrographiques de son territoire ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2°- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès. Ces actions seront préférentiellement mises en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion.

3°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- La mise en œuvre des compétences HORS GEMAPI suivantes définies au L211-7 du code de l'environnement :

12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Ciron.

Cela comprend notamment :

- le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau et du SAGE Ciron ;
- le suivi et la mise en œuvre du SAGE Ciron ;

- la réalisation d'études préalables à la mise en œuvre d'actions concertées (par exemple : définition des flux de polluants maximum admissibles, plans de gestions et de répartition de la ressource en eau,...) ;

En plus de ces compétences, le Syndicat exerce toute mission qui découle des évolutions législatives concernant la gestion des milieux aquatiques. Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales. Pour cela, le Syndicat est habilité à :

- Prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale pour la gestion commune de tout ou partie de ses compétences ;
- Acquérir et gérer tous bien matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur ;
- Recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ;
- Effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'EPCI ou de communes, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer,
- Participer à toute structure de droit public ou privé ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du Syndicat.

ARTICLE III

Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE IV

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de BERNOS-BEAULAC. Les réunions du Conseil syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

ARTICLE V

Contributions des membres

Chaque membre adhérent participe aux charges du Syndicat selon une participation proportionnelle établie au prorata du nombre théorique d'habitants de la commune présent sur le bassin versant. Ce nombre théorique se calcule de la manière suivante :

$$\text{Part (en \%)} \text{ de la superficie communale dépendant du bassin versant du Ciron} \\ \times \\ \text{Nb d'habitants de la commune (population totale) au dernier recensement fixé par l'INSEE}$$

Exemple :

| | Superficie totale en km ² | Superficie dans BV en km ² | % com dans BV | Nbr total habitants (en 2012) | Nbr hab pris en compte |
|-----------|---|--|---------------|----------------------------------|---------------------------|
| CAPTIEUX | 119,4 | 103,7 | 87% | 1 299 | 1 128 |
| CAUVIGNAC | 5,5 | 1,9 | 34% | 166 | 56 |

Le nombre d'habitant de la commune (population totale) sera mise à jour à chaque nouvelle publication du recensement de la population.

ARTICLE VI

Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical constitué de délégués titulaires et le cas échéant de délégués suppléants. Le nombre de délégués titulaires à désigner par les communautés de communes adhérentes est déterminé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nb de communes de la CdC sur le bassin versant du Ciron}}{8} + \frac{\text{Nb d'habitants de la CdC (pop. totale au dernier recensement INSEE) sur le bassin versant du Ciron}}{2\,700} = \text{Nb de délégués (arrondi au chiffre supérieur)}$$

En ce qui concerne les délégués suppléants, chaque communauté de communes adhérente doit en désigner deux, et chaque commune adhérente en désigne un.

Un membre empêché d'assister à une séance et ne pouvant être suppléé peut adresser à un autre membre, un pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La durée de fonction des membres du Comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

ARTICLE VII

Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts dans les conditions prévues par les articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-19, L 5211-20, L 5211-20-1 du CGCT.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blanc, ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ARTICLE VIII

Validité des délibérations du Comité

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum (la moitié des membres titulaires, ramenée à l'unité inférieure le cas échéant, plus un) est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE IX

Élections des membres du bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, et de quatre membres.

Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus au **scrutin secret uninominal à trois tours**. L'élection est acquise à la majorité absolue lors des deux premiers tours. A défaut d'élection à la majorité absolue, l'élection est acquise au 3^{ème} tour à la majorité relative.

ARTICLE X

Fonction du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE XI

Rôle et fonctionnement du bureau

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT,

Le Comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XII

Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° - la contribution des membres,
- 2° - le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° - des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres collectivités ou établissements publics tel que l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- 5° - le produit des dons et legs,
- 6° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7° - le produit des emprunts,
- 8° - de façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT,

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

ARTICLE XIII

Comptabilité et Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le percepteur de BAZAS.

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° relatif à la suppléance du préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 6 février 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Francis BIANCHI en qualité de sous-préfet de Marmande-Nérac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : En l'absence du préfet de Lot-et-Garonne, et simultanément de celle du secrétaire général, M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Marmande-Nérac, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions du préfet, du mardi 15 mai 2018 12h au 16 mai 2018 17h.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Marmande-Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 3 mai 2018


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE
1050 bis avenue du Docteur Jean Bru
47916 Agen Cedex 9*

Affaire suivie par : Nathalie POTIER
Téléphone : 05 53 68 40 17
nathalie.potier@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782181002**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-21-009 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

Vu l'agrément en date du 7 février 2013 attribué à l'organisme ASSOCIATION D'AIDE ET SERVICES A DOMICILE ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 août 2017, par Madame Myriam FAVEREAU en qualité de Présidente,

Vu l'avis du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes (FIJAIS) en date du 20 avril 2018,

Vu la saisine du Conseil Départemental en date du de la Dordogne en date du 26 mars 2018,

Vu la saisine du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne en date du 26 mars 2018

Le préfet de Lot-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION D'AIDE ET SERVICES A DOMICILE ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE**, dont l'établissement principal est situé 13, rue Marcel Hervé 47410 LAUZUN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de l'agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (24, 47)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (24, 47)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine- Unité Départementale de Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS CEDEX 13.

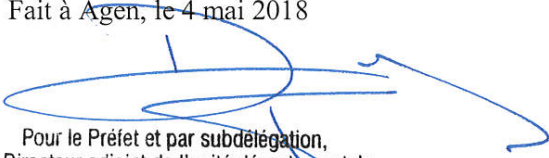
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en saisissant Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastet - 33063 BORDEAUX CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice de l'Unité départementale de Lot-et-Garonne - DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 4 mai 2018



Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint de l'unité départementale
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE

Pascal DESILLE-LEGEAY

Préfecture de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la DIRECCTE
19100 Angoulême Cedex 01

02 47 88 00 00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE*

1050 bis avenue du Docteur Jean Bru
47916 Agen Cedex 9
Affaire suivie par : Nathalie POTIER
Téléphone : 05 53 68 40 17
nathalie.potier@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782181002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté n°47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-21-009 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

Vu l'agrément en date du 4 mai 2018 attribué à l'organisme ASSOCIATION D'AIDE ET SERVICES A DOMICILE ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Lot-et-Garonne en date du 21 novembre 2012,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de Lot-et-Garonne le 21 août 2017 par Madame Myriam FAVEREAU en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSOCIATION D'AIDE ET SERVICES A DOMICILE ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE dont l'établissement principal est situé 13, rue Marcel Hervé - 47410 LAUZUN et enregistré sous le N° SAP782181002 pour les activités suivantes

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (24, 47)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (24, 47)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (24, 47)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (24, 47)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (24, 47)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (24, 47)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (24, 47)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

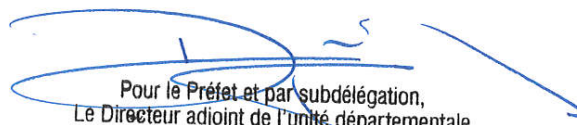
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 4 mai 2018


 Pour le Préfet et par subdélégation,
 Le Directeur adjoint de l'unité départementale
 de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE
Pascal DESILLE-LEGEAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE*

1050 bis avenue du Docteur Jean Bru
47916 Agen Cedex 9
Affaire suivie par : Nathalie POTIER
Téléphone : 05 53 68 40 17
nathalie.potier@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP752529040

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-21-009 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de Lot-et-Garonne le 23 avril 2018 par Monsieur Damien CHEVASSIER en qualité de gérant, pour l'organisme CHEVASSIER Damien dont l'établissement principal est situé « Le clavier » - 47250 BOUGLON et enregistré sous le N° SAP752529040 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

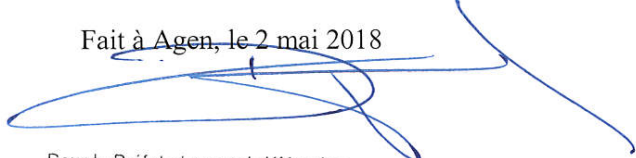
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 2 mai 2018



Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint de l'unité départementale
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE

Pascal DESILLE-LEGEAY